

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042902

Dossier numéro : 2019-12-18/05

Titre

18 DECEMBRE 2019. - Avis concernant l'indexation, à partir du 1er janvier 2020, des montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 de la loi programme du 28 juin 2013

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2019 page : 119242

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Avis concernant l'indexation, à partir du 1er janvier 2020, des montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 de la loi programme du 28 juin 2013

La loi programme du 28 juin 2013 contient dans le chapitre 1er du titre 8 " Pensions " la réglementation relative aux cumuls des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Conformément à l'article 89, alinéa premier, de cette loi du 28 juin 2013, les montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 sont, à partir de 2014 et au premier janvier de chaque année, adaptés à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre selon la formule suivante : les nouveaux montants sont égaux aux montants de base multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ. Le résultat obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est au moins égale à cinq; dans le cas contraire, la décimale est négligée. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge. Ils sont d'application à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur adaptation.

Les montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 précités ont dès lors été modifiés conformément à la formule mentionnée plus haut, avec effet au 1er janvier 2020.

Le tableau ci-après donne un aperçu des montants modifiés :

Article Artikel	Montants de base Basisbedragen	Nouveaux montants à partir du 1.1.2020 Nieuwe bedragen vanaf 1.1.2020
78, 1° et 3° 78, 1° en 3°	21 865,23	24 243,00
78, 2°	17 492,17	19 394,00
80, 1° et 3° 80, 1° en 3°	7 570,00	8 393,00
80, 2°	6 056,01	6 714,00